Non ECT et CCS

FRANFINANCE

S.A. au capital de 31 357 776 €
Siège social : 59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON
719 807 406~ R.C.S. NANTERRE

2003
18135

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MARDI 27 MAI 2003

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2002 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, après la constitution de la provision pour participation des salariés au résultat de l'entreprise d'un montant de.	2.915.122,25 €
Et des provisions pour impôt d'un montant de	20.314.131,86 €
L'Assemblée Générale arrête le résultat net après impôt à.....	45.289.750,05 €
Augmenté du report à nouveau de	15.828 639,36 €
Le montant à répartir est de	61.118 389,41 €

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de répartir la somme de 61 118 389,41 € comme suit:

Distribution d'un dividende de 21,00 € par action, soit pour 1 959 861 actions	41.157.081,00 €
Report à nouveau d'un montant de.....	19 961 308,41 €

La société FRANFINANCE est membre du groupe fiscal constitué par la SOCIETE GENERALE.
Dès lors, en application de l'article 223 H du CGI, le dividende versé aux actionnaires membres de ce groupe n'est pas assorti de l'avoir fiscal.

En revanche, il est versé aux actionnaires extérieurs au groupe fiscal un dividende auquel est attaché un avoir fiscal égal à 50 % de ce dividende, soit 10,50 €.

Le dividende sera mis en paiement au plus tard le 30 juin 2003.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, il est rappelé et l'Assemblée en prend acte, que pour l'exercice précédent, un dividende de 19,00 € par action a été mis en paiement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2002 tels qu'ils lui ont été présentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L225-38 du Code de Commerce.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion, aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2002.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- Commissaire aux Comptes titulaire, aux côtés des sociétés BARBIER FRINAULT & AUTRES et ERNST & YOUNG :

 La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU
 185, avenue Charles de Gaulle - 92203 Neuilly-sur-Seine

- Commissaire aux Comptes suppléant, aux côtés de Gabriel GALET et Thierry GORLIN :

 Alain PONS
 185, avenue Charles de Gaulle - 92203 Neuilly-sur-Seine

pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur le comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et Alain PONS ont fait connaître qu'ils acceptaient ces mandats.

Ces nominations ne deviendront définitives qu'agréées expressément par la Commission Bancaire à laquelle elles sont soumises ou à expiration du délai d'opposition qui leur est imparti.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal constatant ces délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions

des articles L.225-129 et L.225-138 du Code de commerce et dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 313.577 €, par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et réservées, le cas échéant par tranches distinctes, aux salariés et anciens salariés ou préretraités de la Société, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est valable pour une durée de deux ans à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'effet notamment de :

- déterminer les sociétés dont les salariés et retraités ou préretraités pourront souscrire aux actions émises en application de la présente autorisation ;

- fixer le prix de souscription des actions nouvelles dans les limites légales ;

- arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et, notamment :

 - fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;

 - déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;

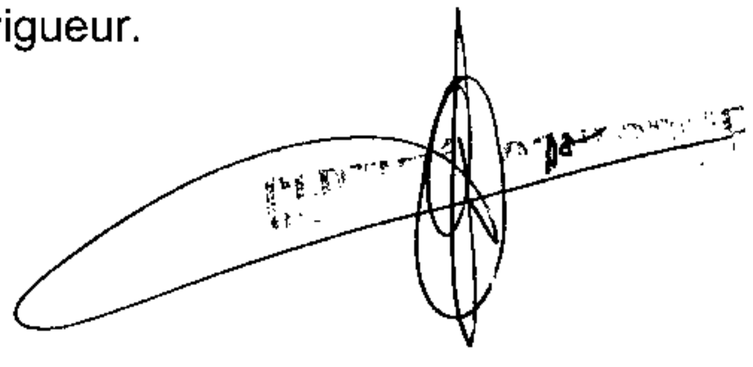
 - décider du montant de l'émission, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;

- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal constatant ces délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



FRANFINANCE

S.A. au capital de 31 357 776 Euros
Siège social : 59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON
719 807 406 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MARDI 27 MAI 2003

L'an deux mil trois ;
le Mardi Vingt Sept Mai ;
à 14 heures.

Les Actionnaires de FRANFINANCE, société anonyme au capital de 31.357.776 Euros, divisé en 1.959.861 actions de 16 Euros nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte :

Salle des réunions – 6ème étage
59, avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

sur convocation faite suivant lettre recommandée ou portée, adressée à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Jean François VILAIN, Président du Conseil d'Administration.

Hélène COLOMBET, représentant la Société FRANFINANCE LOCATION, actionnaire présent et acceptant, est appelée comme scrutateur.

Le bureau ainsi constitué désigne Jocelyn ANDRIANA comme secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 1.959.740 actions, soit 99,99% des actions composant le capital social.

Le quorum requis étant respecté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Les doubles des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- La feuille de présence de l'Assemblée certifiée conforme par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- La liste des actionnaires ;
- Le bilan, le compte de résultat se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Le Président déclare que les documents prévus par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social ou leur ont été adressés, conformément à la Loi, dans les délais légaux.

L'Assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
2. Approbation des comptes sociaux se rapportant à l'exercice clos le 31 Décembre 2002, et affectation du résultat ;
3. Approbation des comptes consolidés ;
4. Rappel des dividendes précédents ;
5. Approbation et validation des conventions réglementées ;
6. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
7. Nomination de Commissaires aux Comptes ;
8. Pouvoirs pour les formalités.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Augmentation de capital réservée aux salariés ;
2. Pouvoirs pour formalités.

Sur proposition du Président, l'Assemblée demande à être dispensée de la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des résolutions proposées, les actionnaires ayant eu la possibilité d'en prendre connaissance avant la réunion.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2002 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, après la constitution de la provision pour participation des salariés au résultat de l'entreprise d'un montant de.	2.915.122,25 €
Et des provisions pour impôt d'un montant de	20.314.131,86 €
L'Assemblée Générale arrête le résultat net après impôt à.....	45.289.750,05 €
Augmenté du report à nouveau de	15.828 639,36 €
Le montant à répartir est de	61.118 389,41 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de répartir la somme de 61 118 389,41 € comme suit:

Distribution d'un dividende de 21,00 € par action,
soit pour 1 959 861 actions 41.157.081,00 €

Report à nouveau d'un montant de..... 19 961 308,41 €

La société FRANFINANCE est membre du groupe fiscal constitué par la SOCIETE GENERALE. Dès lors, en application de l'article 223 H du CGI, le dividende versé aux actionnaires membres de ce groupe n'est pas assorti de l'avoir fiscal.

En revanche, il est versé aux actionnaires extérieurs au groupe fiscal un dividende auquel est attaché un avoir fiscal égal à 50 % de ce dividende, soit 10,50 €.

Le dividende sera mis en paiement au plus tard le 30 juin 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, il est rappelé et l'Assemblée en prend acte, que pour l'exercice précédent, un dividende de 19,00 € par action a été mis en paiement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2002 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L225-38 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion, aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- Commissaire aux Comptes titulaire, aux côtés des sociétés BARBIER FRINAULT & AUTRES et ERNST & YOUNG :

 La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU
 185, avenue Charles de Gaulle - 92203 Neuilly-sur-Seine

- Commissaire aux Comptes suppléant, aux côtés de Gabriel GALET et Thierry GORLIN :

 Alain PONS
 185, avenue Charles de Gaulle - 92203 Neuilly-sur-Seine

pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur le comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et Alain PONS ont fait connaître qu'ils acceptaient ces mandats.

Ces nominations ne deviendront définitives qu'agréées expressément par la Commission Bancaire à laquelle elles sont soumises ou à expiration du délai d'opposition qui leur est imparti.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal constatant ces délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir examiné le rapport du Conseil d'administration et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, après délibéré, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, décide à l'unanimité de rejeter le projet de résolution relative à l'augmentation du capital réservée aux salariés.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal constatant ces délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 H 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Jean François VILAIN
Le Président

Hélène COLOMBET
Représentant FRANFINANCE LOCATION
Scrutateur